

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2175

présenté par
M. Eliaou

ARTICLE 19

Substituer aux alinéas 4 et 5 l'alinéa suivant :

« I. – La médecine foetale s'entend des pratiques médicales, notamment cliniques, biologiques et d'imagerie, ayant pour but le diagnostic, l'évaluation pronostique, le cas échéant, les traitements, y compris chirurgicaux, d'une affection d'une particulière gravité chez l'embryon ou le fœtus. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de fixer le cadre de la médecine foetale, qui comprend un ensemble d'actes exécutés par des équipes pluridisciplinaires qui ont pour but de :

- 1- Poser le diagnostic ;
- 2- Etablir un pronostic sur le devenir de l'embryon et du fœtus ;
- 3- Informer et accompagner la femme et, le cas échéant, le couple sur les traitements envisagés ;
- 4- Proposer une conduite thérapeutique.

Les auditions en commission ont révélé une ambiguïté quant à l'articulation entre médecine foetale et diagnostic prénatal. Cet amendement apporte une clarification.